



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

## NOTE AU COCOF (COMITE DE COORDINATION DES FONDS)

**Objet: Initiative européenne en matière de transparence: mise en œuvre du règlement financier concernant la publication des données sur les bénéficiaires des fonds communautaires dans le cadre d'une gestion partagée**

La Commission européenne a proposé l'Initiative européenne en matière de transparence dans un livre vert de 2006<sup>1</sup>, suivi d'une communication en 2007<sup>2</sup>. Le Conseil a apporté son soutien à cette initiative par la voie de l'article 30, paragraphe 3, et de l'article 53 *ter*, paragraphe 2, in limine et point d)<sup>3</sup>, du règlement financier<sup>4</sup> qui imposent aux États membres de révéler la manière dont les fonds de l'UE en gestion partagée sont dépensés, notamment à travers *la publication a posteriori des noms des bénéficiaires*. En ce qui concerne la publication des bénéficiaires des Fonds structurels et du Fonds de cohésion (ci-après les Fonds), cette obligation est précisée dans le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission<sup>5</sup>. L'objectif de la présente note est de donner des conseils aux États membres concernant les implications pratiques de la mise en œuvre de l'initiative en matière de transparence pour les Fonds structurels, le Fonds de cohésion et le Fonds européen de la pêche.

---

<sup>1</sup> Livre vert de la Commission «Initiative européenne en matière de transparence», 3 mai 2006, COM (2006)194.

<sup>2</sup> Communication de la Commission intitulée «Suivi du Livre vert "Initiative européenne en matière de transparence"», 21 mars 2007, COM (2007)127.

<sup>3</sup> Article 53 *ter*, paragraphe 2, in limine et point d): «*Sans préjudice des dispositions complémentaires incluses dans la réglementation sectorielle pertinente, afin d'assurer, en gestion partagée, une utilisation des fonds conforme aux règles et principes applicables, les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires pour protéger les intérêts financiers des Communautés. À cet effet, ils doivent notamment: [...] d) assurer, par le biais des réglementations sectorielles pertinentes et conformément à l'article 30, paragraphe 3, une publication annuelle a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds en provenance du budget.*»

<sup>4</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil, JO L 390 du 30.12.2006, p.1.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

## **1. Contexte juridique**

Selon l'article 53 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les États membres doivent «*assurer, par le biais des réglementations sectorielles pertinentes et conformément à l'article 30, paragraphe 3, une publication annuelle a posteriori des noms des bénéficiaires des fonds*».

Selon l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (CE) n° 1828/2006 de la Commission, *L'autorité de gestion est chargée d'organiser au moins les actions d'information et de publicité suivantes: [...]*

d) *la publication, par voie électronique ou autre, de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations.*»

L'article 2 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (règlement général) donne les définitions suivantes:

«*"bénéficiaire": un opérateur, un organisme ou une entreprise, public ou privé, chargé de lancer ou de lancer et mettre en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides au titre de l'article 87 du traité, les bénéficiaires sont les entreprises publiques ou privées qui réalisent un projet individuel et reçoivent l'aide publique*»<sup>6</sup>.

Note: les participants à une opération du FSE ne seront pas nommés.

«*"opération": un projet ou un groupe de projets sélectionné par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité selon les critères fixés par le Comité de suivi et mis en œuvre par un ou plusieurs bénéficiaires en vue de réaliser les objectifs de l'axe prioritaire auquel il est rattaché.*»

## **2. Contenu des informations publiées**

Les pratiques relatives à la publication des données sur les bénéficiaires d'un cofinancement de l'UE varient selon les États membres: certains ne divulguent que les noms des projets cofinancés, d'autres indiquent le nom et l'adresse des bénéficiaires, les sommes allouées, etc. L'objectif de l'exercice de transparence est d'établir un cadre coordonné qui fixe les exigences minimales concernant la publication de ces données, afin de permettre au public de suivre la manière dont les fonds communautaires sont dépensés.

La réglementation impose que trois catégories d'informations soient publiées: a) la liste des bénéficiaires, b) le nom de l'opération et c) le montant du financement public alloué aux opérations.

### *Liste des bénéficiaires des fonds*

Les dispositions réglementaires susmentionnées définissent clairement les organisations considérées comme des bénéficiaires. Néanmoins, certains États membres ont recherché une clarification accrue, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de la coopération territoriale européenne. Dans ce contexte, les conseils donnés ci-après peuvent se révéler utiles.

---

<sup>6</sup> Cette définition est similaire à celle qui se rapporte à la période 2000-2006.

En ce qui concerne les programmes élaborés au titre de la **coopération territoriale européenne**, il semble opportun, compte tenu de l'objectif de l'exercice de transparence, de publier la liste de tous les bénéficiaires plutôt que de se limiter aux bénéficiaires chefs de file. Toutefois, en raison de la difficulté d'établir, au début de la période de programmation, la liste de tous les bénéficiaires finals de ces programmes, les noms des partenaires chefs de file et les sommes engagées pourraient être publiés initialement. À la fin d'une opération donnée, ces informations seraient complétées par une liste exhaustive des bénéficiaires finals et des sommes reçues par chacun d'eux.

Le cadre réglementaire n'exige que la publication des noms des bénéficiaires. La divulgation de toute donnée supplémentaire (le numéro d'identification ou l'adresse des bénéficiaires, par exemple) relève du pouvoir discrétionnaire des États membres. En revanche, les États membres doivent dans tous les cas respecter la législation nationale, ainsi que le cadre juridique communautaire sur la protection des données<sup>7</sup>.

### Nom de l'opération

Le nom de l'opération doit être clairement défini pour chaque bénéficiaire. Dans ce contexte, il est recommandé d'utiliser des noms qui facilitent la compréhension de la nature de l'opération. Les États membres peuvent également choisir de publier des informations supplémentaires (objectifs des projets, groupes ciblés dans le cas du FSE, etc.), mais ce n'est pas une exigence énoncée dans le cadre juridique actuel.

### Montant du financement public

Le «financement public» visé à l'article 7 du règlement de la Commission se réfère au financement éligible communautaire et national, mais ne couvre pas les contributions privées. Le taux de cofinancement par la CE n'est fixé qu'au niveau de l'axe prioritaire; en conséquence, le taux de cofinancement des projets individuels peut varier au sein même d'un axe prioritaire. Les États membres ne sont pas tenus de publier le taux de cofinancement communautaire pour chaque opération. Il convient néanmoins d'avertir le public que les chiffres divulgués incluent à la fois les fonds nationaux et les fonds européens afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

En ce qui concerne les montants à publier, la Commission suggère, en tenant compte également des observations présentées par certains États membres, que les deux montants suivants soient publiés pour chaque bénéficiaire:

- 1) Montant engagé dans l'opération et
- 2) Montant total effectivement payé à la fin d'une opération.

Il est inutile de publier les versements annuels. Cette approche permettrait au public d'accéder à des données significatives dès un stade précoce, lorsque l'engagement est conclu avec un bénéficiaire. Dans un second temps, après l'achèvement d'une opération (c'est-à-dire au moment où le paiement final est effectué pour cette opération), le montant initial des engagements serait remplacé par le montant effectivement payé.

---

<sup>7</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p 31.

Il est par ailleurs conseillé aux États membres d'éviter de répéter les mêmes tâches, et de fonder la collecte d'informations sur le système d'audit national.

### **3. Collecte et publication des données**

#### Responsabilité de la publication

L'obligation juridique d'appliquer l'initiative en matière de transparence incombe aux États membres. La Commission s'est toutefois engagée à jouer un rôle de coordination, principalement en facilitant l'accès aux informations disponibles sur les sites web des États membres. Le rôle de la Commission sera double. Elle proposera tout d'abord une norme indicative commune pour la publication des données dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen de la pêche (voir l'annexe). En second lieu, elle fournira aux citoyens de l'UE, par l'intermédiaire de son site web, des liens vers les sites des États membres qui publient les données requises sur les bénéficiaires<sup>8</sup>.

#### Publication des données sur les sites web nationaux ou régionaux

La plupart des États membres utilisent la voie électronique pour publier des informations sur les bénéficiaires. Bien que le règlement de la Commission fasse référence à d'autres modes de publication, la publication électronique doit être privilégiée, comme le soulignent tous les instruments juridiques traitant de la divulgation de la liste des bénéficiaires<sup>9</sup>. Dans ce contexte, la Commission recommande fortement d'utiliser les sites web nationaux et/ou régionaux aux fins de l'exercice de transparence.

Un sujet d'inquiétude potentiel concerne les divers niveaux (régional, national) auxquels les informations sont disponibles dans les différents États membres. Chaque État peut décider de divulguer la liste des bénéficiaires à l'échelle nationale ou régionale. Afin de disposer d'un système d'information efficace sur le site web de la Commission, les États membres sont invités à informer la Commission (au moyen des plans de communication ou par l'intermédiaire du COCOF, par exemple) de l'organisation de la publication des données entre les différents niveaux et acteurs. Dans ce contexte, il est également nécessaire de communiquer à la Commission un lien unique vers le site web national ou les différents liens vers les sites web régionaux qui publient les informations sur les bénéficiaires. Il convient aussi que les États membres mentionnent tout autre mode de publication utilisé dans le contexte de la transparence. Une référence pourrait être incluse à ce sujet sur le site web de la Commission.

---

<sup>8</sup> Livre vert de la Commission «Initiative européenne en matière de transparence», 3 mai 2006, COM (2006)194, p. 3: «[...] afin de permettre un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds de l'Union européenne faisant l'objet d'une gestion partagée, la création d'un site Internet qui permettra d'avoir accès facilement aux informations disponibles sur les bénéficiaires des projets et programmes considérés. Ce site contiendra également des liens vers les sites Internet des États membres qui fournissent des informations sur les bénéficiaires de fonds communautaires faisant l'objet d'une gestion partagée;».

<sup>9</sup> Article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission: «Les rapports annuels et le rapport final d'exécution du programme opérationnel visés à l'article 67 du règlement (CE) n° 1083/2006 comprennent: [...] b) les modalités des actions d'information et de publicité visées à l'article 7, paragraphe 2, point d), y compris, le cas échéant, l'adresse électronique à laquelle les données sont disponibles;» et article 7, paragraphe 2: «[...] L'autorité de gestion est chargée d'organiser au moins les actions d'information et de publicité suivantes: [...] d) la publication, **par voie électronique** ou autre, de la liste des bénéficiaires, du nom des opérations et du montant du financement public alloué aux opérations.» (La mise en évidence au moyen de caractères gras est propre à la présente note.)

Quel que soit le niveau auquel la liste des bénéficiaires est publiée, la Commission demande aux États membres de désigner une entité unique (au moins pour chaque Fonds) qui sera responsable de la coordination de l'exercice de transparence, afin d'assurer le fonctionnement efficace du système et de faciliter la coordination à l'échelon européen.

De manière similaire, en ce qui concerne les programmes de coopération territoriale européenne, les États membres concernés devraient désigner une entité unique chargée de coordonner et collecter les informations concernant les bénéficiaires. L'autorité de gestion, qui est responsable de l'attribution des fonds aux bénéficiaires finals et dispose donc des informations pertinentes, peut vraisemblablement jouer ce rôle.

#### Calendrier et fréquence des publications

En ce qui concerne le calendrier, la Commission estime que la première publication aura lieu en 2008. Elle devrait concerner les bénéficiaires des fonds alloués après l'entrée en vigueur du règlement financier, le 1<sup>er</sup> mai 2007<sup>10</sup>.

Les États membres sont invités à mettre à jour les informations disponibles sur leurs sites web aussi souvent que nécessaire (chaque mois ou chaque trimestre, par exemple). Toutefois, selon les dispositions susmentionnées du règlement financier, la publication des données aura lieu au minimum chaque année. La Commission propose d'utiliser la date de présentation des rapports annuels, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année (comme le prévoit l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006), comme date ultime de la publication des données sur les bénéficiaires de l'année précédente.

#### Plan de communication

Les autorités de gestion établissent un plan de communication et le transmettent à la Commission (article 2, paragraphe 2, du règlement de la Commission) au plus tard quatre mois après l'adoption des programmes opérationnels. À la mi-mars 2008, les États membres avaient transmis plus de 140 plans de communication. Étant donné que l'adoption de la plupart des 436 programmes opérationnels pour le FEDER et le FSE a eu lieu au cours du second semestre 2007, la majorité des plans devraient être envoyés avant la fin avril 2008. La Commission suggère d'inclure dans le document, si possible, des liens vers les bases de données existantes.

### **4. Programmes de l'IAP**

En ce qui concerne les programmes de l'IAP, l'article 62, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)<sup>11</sup>, qui régit l'information et la publicité dans le cadre d'une gestion décentralisée, dispose notamment que *«les structures d'exécution sont chargées d'organiser la publication de la liste des bénéficiaires finaux, des intitulés des opérations et du montant de financement communautaire alloué à ces opérations»*. Cette disposition est identique à celle du règlement (CE) n° 1828/2006 de la

---

<sup>10</sup> Règlement (CE, EURATOM) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 390 du 30.12.2006, p.1, article 2.

<sup>11</sup> JO L 170 du 29.6.2007, p.1.

Commission. En conséquence, les observations précédentes s'appliquent également aux programmes de l'IAP.

Selon l'article 102 du règlement (CE) n° 718/2007, la structure opérationnelle des programmes de l'IAP et de coopération transfrontalière est appelée «autorité de gestion». Elle assume entre autres, conformément à l'article 103, paragraphe 1, point k, dudit règlement, la responsabilité de la mise en œuvre des obligations visées à l'article 62.

**ANNEXE: TABLEAU INDICATIF POUR ETABLIR LA LISTE DES BENEFICIAIRES DU FINANCEMENT DE L'UE  
DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS ET DU FONDS DE COHESION**

<b>LISTE DES BENEFICIAIRES POUR LA REGION X/L'ÉTAT MEMBRE Y (DERNIERE MISE A JOUR: MM/AA)<sup>1</sup></b>				
<b>NOM DES BENEFICIAIRES</b>	<b>OPERATION</b>	<b>FINANCEMENT PUBLIC VERSE AU BENEFICIAIRE</b>		
	<b>NOM DE L'OPERATION</b>	<b>ANNEE DE L'ALLOCATION/ANNEE DU PAIEMENT FINAL</b>	<b>MONTANTS ENGAGES<sup>2</sup></b>	<b>MONTANTS TOTAUX VERSES A LA FIN DE L'OPERATION</b>
BENEFICIAIRE 1	Opération A		Devise de paiement	Devise de paiement
BENEFICIAIRE 1	Opération B		Devise de paiement	Devise de paiement
BENEFICIAIRE 1	Opération C		Devise de paiement	Devise de paiement
BENEFICIAIRE 2	Opération A		Devise de paiement	Devise de paiement
BENEFICIAIRE 3	Opération D		Devise de paiement	Devise de paiement
...	...		Devise de paiement	Devise de paiement

<sup>1</sup> La liste peut être établie par Fonds assurant le cofinancement.

<sup>2</sup> Colonne susceptible de disparaître une fois l'opération achevée et le montant total payé et publié.